

Parties défenderesses: Roumanie, Commission européenne, Agence de coopération des régulateurs de l'énergie et Autoritatea națională de reglementare în domeniul energiei (ANRE) (Roumanie)

Objet

Demande en référé introduite dans le cadre d'un recours à l'encontre de la Roumanie, de la Commission européenne, de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et de l'Autoritatea națională de reglementare în domeniul energiei (ANRE) (Roumanie).

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en référé.*
- 2) *Ioan Niculae et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe supporteront leurs propres dépens.*

Recours introduit le 2 septembre 2016 — Haeberlen/ENISA

(Affaire T-632/16)

(2016/C 410/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Thomas Haeberlen (Swisttal, Allemagne) (représentants: L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- par conséquent,
- annuler la décision du 21 octobre 2015;
 - en tant que de besoin, annuler la décision du 20 mai 2016, reçue le 23 mai 2016, rejetant la réclamation;
 - ordonner la réparation du préjudice moral du requérant évalué à 3 000 euros;
 - condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'illégalité des règlements (UE) n° 422/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2011, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO 2014, L 129, p. 5) et du règlement (UE) n° 423/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions (JO 2014, L 129, p. 12) (ci-après les «règlements contestés»). En particulier, l'adoption des règlements contestés serait entachée de plusieurs violations, et notamment d'une violation des formes substantielles, de l'obligation de motivation, de l'article 10 de l'annexe XI du statut applicable avant l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013, L 287, p. 15), d'une violation des articles 10, 11 et 65 du statut, des principes des droits acquis et de proportionnalité, du principe de la protection de la confiance légitime, ainsi que des règles du dialogue social.

2. Deuxième moyen, tiré des violations du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 15 septembre 2016 — Camerin/Parlement

(Affaire T-647/16)

(2016/C 410/32)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Laure Camerin (Etterbeek, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la requête recevable;
- annuler la décision attaquée;
- annuler en tant que de besoin la décision de rejet;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours dirigé à l'encontre de la décision prise le 1^{er} décembre 2015 par le Secrétaire général du groupe S&D du Parlement européen, refusant la prolongation de son activité au-delà de ses 65 ans, et ce jusqu'au 31 décembre 2016 (la décision attaquée), la partie requérante invoque un moyen unique, divisé en deux branches.

- Première branche, tirée de la violation de l'article 52 du Statut des fonctionnaires, d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de bonne administration.
- Deuxième branche, tirée de la violation de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de l'annexe II du Statut des fonctionnaires.

Recours introduit le 14 septembre 2016 — Crocs/EUIPO — Gifi Diffusion (Footwear)

(Affaire T-651/16)

(2016/C 410/33)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crocs (Niwot, Colorado, États-Unis) (représentants: J. Guise, D. Knight, L. Cassidy, H. Seymour, Solicitors, M. Berger, N. Hadjadj Cazier, H. Haouideg, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Gifi Diffusion (Villeneuve-sur-Lot, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: Partie requérante

Dessin ou modèle litigieux: Dessin communautaire «Footwear» — Dessin communautaire n^o 257 001-0001

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juin 2016 dans l'affaire R 853/2014-3